Décision n°2022/ 176

Département de la Seine-Saint-Denis – Arrondissement du Raincy – Canton de Sevran

N°2022/ 176	**VILLE DE SEVRAN** **DÉCISION DU MAIRE** **PRISE EN APPLICATION** **DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Service émetteur *Marchés publics*
Objet : *Conclusion du marché public pour les prestations de contrôle des aires de jeux et des sols de sécurité dans les crèches, les parcs et les squares de la Ville de Sevran.*

Le Maire de Sevran,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1er avril 2019, notamment ses articles L2120-1 2°, L2123-1 1°, L2125-1 1°, R2123-1 et R2162-1 à R2162-6,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 1er août 1996 modifiée,

VU la délibération n° 4 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et, ce, pour la durée du mandat,

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé en date du 5 mai 2022 pour publication au Bulletin officiel des annonces de marchés publics (BOAMP) en vue de la passation en procédure adaptée ouverte d'un marché public de prestations de contrôle des aires de jeux et des sols de sécurité dans les crèches, les parcs et les squares de la Ville de Sevran, avec date limite de remise des plis fixée au 24 mai 2022,

CONSIDÉRANT le besoin exprimé par la Ville en vue de confier à un opérateur économique spécialisé les prestations de contrôle de la conformité des aires de jeux et de leurs sols de sécurité avec les normes réglementaires en vigueur,

CONSIDÉRANT qu'au regard de la nature des prestations et de l'étendue des besoins à satisfaire au titre dudit marché public, sa forme la plus adaptée retenue par le pouvoir adjudicateur est la suivante :

- pour les prestations de contrôles réguliers : partie du marché public traitée à prix global et forfaitaire,
- pour les prestations ponctuelles d'assistance technique, financière, ou de gestion : partie du marché public en accord-cadre à bons de commandes unique mono-attributaire sans montant minimum et avec un montant maximum annuel fixé en valeur,

CONSIDÉRANT que l'offre présentée par la société CERES Control France SARL dans le cadre de la procédure de dévolution dudit marché public s'est révélée économiquement la plus avantageuse parmi les cinq offres reçues et au regard des critères de jugement fixés par le règlement de la consultation,

CONSIDÉRANT les crédits inscrits au budget de la Ville pour l'exercice en cours,

ARTICLE 1 : DÉCIDE de conclure le marché public de prestations de contrôle des aires de jeux et des sols de sécurité dans les crèches, les parcs et les squares de la Ville de Sevran avec la société CERES Control France sise 413, avenue de la Breisse ZAC Puits d'Ordet à 73 192 Challes-les-Eaux SIRET 411 590 235 00049.

Décision n°2022/ 176

ARTICLE 2 : **PRECISE** que le montant dudit marché public s'élève à la somme de 154 608,00 € HT (montant maximum du marché public sur sa durée totale, reconductions comprises), dont 34 608,00 € HT pour sa partie forfaitaire et 120 000,00 € HT pour sa partie à bons de commandes.

ARTICLE 3 : **PRECISE** encore que ledit marché public est rémunéré :

- à prix global et forfaitaire révisable pour les prestations de contrôles réguliers
- à prix unitaires révisables pour sa partie à bons de commandes

ARTICLE 4 : **PRECISE** enfin que ledit marché public est conclu pour une durée d'un an à compter de sa date de notification, tacitement reconductible par périodes successives d'un an dans la limite de trois renouvellements, soit une durée totale maximale de quatre années.

ARTICLE 5 : **DIT** que la dépense résultant du présent marché public sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville pour l'exercice en cours.

ARTICLE 6 : **CHARGE** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Comptable public et le représentant légal de la société CERES Control France, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 7 : **DIT** que la présente décision :

- sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sevran dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L411-7 CRPA).
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera : - adressée au Comptable public
- notifiée au représentant légal de la société CERES Control France

Fait à Sevran, le 29 JUIN 2022

Le Maire,

Stéphane BLANCHET

VILLE DE SEVRAN • SEINE-SAINT-DENIS •

Le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en Préfecture le : 29 JUIN 2022
- affiché le : 29 JUIN 2022